

Principales réponses aux questions concernant les bilans sociaux 2017

Version du 12/04/2018

Lien avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale

Pour les collectivités affiliées : si vous envoyez votre bilan social à l'adresse mail bilans-sociaux-2017@interieur.gouv.fr, il faut également que vous le transmettiez à votre centre de gestion.

Si elles le souhaitent, les collectivités non affiliées peuvent utiliser l'outil développé par les centres de gestion pour réaliser leur bilan social 2017. Dans ce cas, elles doivent contacter le centre de gestion de leur département.

Travail sous MAC

Nous n'avions pas prévu que certaines collectivités travaillaient sous MAC. Or, les macros Excel qui figurent dans le questionnaire des bilans sociaux ne fonctionnent pas dans ce cas précis. Si vous êtes dans ce cas, envoyez un mail à bilans-sociaux-2017@interieur.gouv.fr. Nous vous transmettrons un fichier Excel dédié et vous expliquerons la démarche à suivre.

Les différentes versions du questionnaire

Dans la page <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/recueil-bs-2017> il y a un document nommé Versioning. Ce document permet de savoir quelles ont été les modifications apportées aux différentes versions du questionnaire Excel des bilans sociaux 2017.

Indicateur 1.1.1

Les quelques agents titulaires ou stagiaires ne relevant pas d'un cadre d'emplois de la FPT doivent tout de même être comptabilisés par référence à une filière, à un cadre d'emplois et un grade de la FPT. Par exemple, les professeurs de musique doivent être comptabilisés dans un des grades du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.

Indicateur 1.1.2

Les agents à temps partiel thérapeutique doivent être comptabilisés parmi les agents à temps plein. Et ce, même s'ils étaient auparavant à temps partiel.

Indicateur 1.1.4

Les agents avec un temps partiel à 80 % comptent pour 0,8, même s'ils sont payés à hauteur de 86 % du salaire des personnes à temps plein. Il en va de même pour les personnes à 90 % : elles comptent pour 0,9 et non pour 0,94.

Indicateur 1.2.1

Il est demandé de comptabiliser tous les agents contractuels rémunérés au 31 décembre 2017. S'il y a des agents qui n'ont pas pu être payés à cette date (notamment des personnes arrivées fin décembre) mais qui auraient dû l'être, il faut les comptabiliser.

Indicateur 1.3.1

Il ne faut pas comptabiliser les stagiaires école rémunérés. En effet, ils ne perçoivent pas un salaire mais une gratification et n'occupent pas d'emploi au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Indicateur 1.5.7

Afin d'éviter de compter deux fois les agents et ouvriers territoriaux de Mayotte (AOTM), ne doivent figurer ligne 24 de l'onglet IND 1.5.7 que les AOTM qui n'ont pas pu être classés dans une filière.

Indicateur 2.1.1

Pour cet indicateur, il est important de compter toutes les absences des fonctionnaires, y compris ceux qui auraient quitté la structure en cours d'année. Il faut donc comptabiliser toutes les journées d'absence et les arrêts des fonctionnaires ayant travaillé au moins un jour dans l'année 2017. Et ce, même si dans la partie restitutions, on calcule un nombre de jours d'absences par agent avec un nombre d'agents au 31/12/2017.

Indicateur 2.1.2

Pour cet indicateur, il est important de compter toutes les absences des contractuels sur emploi permanent, y compris ceux qui auraient quitté la structure en cours d'année. Il faut donc comptabiliser toutes les journées d'absence et les arrêts des contractuels sur emploi permanent ayant travaillé au moins un jour dans l'année 2017.

Indicateur 2.1.3

Pour cet indicateur, il est important de compter toutes les absences des contractuels sur emploi non permanent, y compris ceux qui auraient quitté la structure en cours d'année. Il faut donc comptabiliser toutes les journées d'absence et les arrêts des contractuels sur emploi non permanent ayant travaillé au moins un jour dans l'année 2017.

Indicateur 2.1.4

Pour cet indicateur, il est important de compter tous les congés paternités et accueil de l'enfant, y compris ceux des agents qui auraient quitté la structure en cours d'année. Il faut donc comptabiliser tous les congés paternités et d'accueil de l'enfant des agents ayant travaillé au moins un jour dans l'année 2017.

Indicateur 2.1.5

Cet indicateur vise spécialement les interruptions de carrière longue pour raisons familiales ou personnelles. Il ne faut pas compter les situations d'absences longues pour raison de santé (ex. des congé longue maladie ou longue durée).

Indicateur 3.1.1

Il y a une discordance entre ce qui est indiqué dans l'onglet IND 3.1.1-3.4.2 et l'onglet Fiche 3.1.1-3.4.2. Pour l'indicateur 3.1.1, il faut bien prendre en compte les agents ayant travaillé au moins un jour dans l'année, et non les agents ayant travaillé au moins un jour en décembre. *Cette discordance n'apparaît plus dans la nouvelle version du fichier Excel (mise en ligne le 18 avril 2018).*

Les heures supplémentaires rémunérées doivent être comptabilisées à la fois dans la colonne 3.1.1.2 et la colonne 3.1.1.4. En effet, toutes les heures supplémentaires relèvent de l'article 88 donc il faut les compter dans 3.1.1.2. Par ailleurs, il faut aussi les comptabiliser dans 3.1.1.4, avec les heures complémentaires (qui elles, n'apparaissent pas dans 3.1.1.2).

Indicateur 3.3.1

Comme pour l'indicateur 3.1.1, il y a une discordance entre les consignes au-dessus du tableau et la fiche explicative. Il faut bien prendre en compte les personnes ayant travaillé au moins un jour dans l'année (et non celles ayant travaillé au moins un jour en décembre). *Cette discordance n'apparaît plus dans la nouvelle version du fichier Excel (mise en ligne le 18 avril 2018).*

Indicateur 4.2.1

Dans l'onglet IND 4.2.1, le haut de la page est figé mais on peut scroller verticalement pour faire défiler les cadres d'emplois.

S'il y a eu un arrêt de travail (suite à un accident du travail) d'un agent en décembre 2016 qui a duré jusqu'en janvier 2017, il faut en tenir compte pour le nombre de jours d'arrêt de travail (colonnes K à N). Dans ce cas, il faut comptabiliser les jours d'arrêt de travail de janvier 2017. Exemple : suite à un accident du travail, un agent a été arrêté du 15 décembre 2016 au 2 janvier 2017. Il faut alors comptabiliser deux jours. Attention, il ne faut pas compter cet accident du travail dans les colonnes C à J puisqu'il a eu lieu en 2016.

Indicateur 5.1.2

Pour les assistants maternels, il ne faut pas compter les journées de formation en vue de l'obtention de l'agrément. S'il s'agit de formations faites après obtention de l'agrément, il faut les compter.

Indicateur 5.1.4

Concernant la ligne « frais de déplacement à la charge de la collectivité », il ne faut pas compter les frais de repas ni les frais d'hébergement liés aux formations. Seulement les frais de déplacement, qu'ils soient payés directement par la collectivité ou remboursés à l'agent.

Indicateur 7.1.3

Si une collectivité adhère à un organisme extérieur qui verse des aides pour la garde d'enfants, il faut répondre « oui » à la ligne « aides financières pour la garde d'enfants ». Les prestations servies par un organisme qui propose des prestations d'œuvres sociales doivent être prises en compte.